



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte relative à l'indication unilingue « *onthaal stadhuis* »

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, à l'entrée de la maison communale, la mention « *onthaal* » apparaît uniquement en néerlandais et non en français.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Personne n'a encore été dans l'impossibilité de trouver l'entrée de la maison communale parce que ce panneau est établi en néerlandais. Une fois à l'intérieur, on est aidé en français à la demande par l'employé de la réception. »

*
* * *

L'indication unilingue « *onthaal stadhuis* » est un avis ou une communication au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la Ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications au public en français et en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

Cela signifie que, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux indicateurs, par exemple, doivent bien être libellés simultanément et intégralement en français et en néerlandais, mais pas placés sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Il convient de donner la priorité au néerlandais. Pour les textes à établir dans la langue autre que celle de la région, il ne doit donc pas nécessairement être recouru à des caractères identiques et des mêmes dimensions. Néanmoins, ces textes doivent être coulés dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 45.087 du 22 décembre 2013).

L'indication unilingue « *onthaal stadhuis* » aurait dès lors dû être établie tant en français qu'en néerlandais avec la priorité au néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE